

**Loi n° 14 - 2011 du 17 mai 2011
portant redéfinition des limites du département de Brazzaville**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le département de Brazzaville s'étend sur 588,40 km², soit 58.840 ha.

Les limites du département de Brazzaville sont redéfinies ainsi qu'il suit :

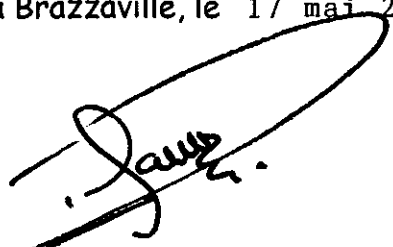
- au Nord : du point d'intersection entre le méridien passant par la source occidentale de Ntsouélé et la route de Mayama, suivre la ligne droite conventionnelle jusqu'à la source de la Tsiémé ; de la source par une ligne droite conventionnelle à la source de Itatolo, par une ligne droite à la source de Lokoua-Mpika ; descendre Lokoua-Mpika jusqu'au confluent avec la rivière Bilolo ; du confluent par une ligne droite conventionnelle orientée au Nord-Est, qui aboutit à Djiri en intégrant le village Bilolo à l'arrondissement n° 9, descendre la Djiri jusqu'au confluent avec le fleuve Congo ; du confluent, suivre la rive septentrionale du Stanley-Pool jusqu'à l'extrémité orientale des falaises de Douvres ; de ce point par une ligne droite jusqu'à l'extrémité orientale de l'île, point de contact avec la médiane.
- au Sud-Est : de l'extrémité orientale de l'île, point de contact avec la médiane, suivre la rive méridionale jusqu'à son extrémité Sud-Ouest de l'île, point de contact avec la médiane, ensuite la médiane du fleuve jusqu'au confluent avec la rivière Djoumouna.

- à l'Ouest : du confluent, remonter le cours de la Djoumouna au confluent avec le cours d'eau Maloto ; remonter le cours de Maloto jusqu'à sa source septentrionale, au Nord de Nganga Lingolo, de la source, suivre une ligne droite conventionnelle qui aboutit au confluent de la Loua avec son affluent Bandzou ; remonter le cours de Bandzou jusqu'à sa source ; suivre la ligne de crête à la source du cours d'eau Laba ; descendre le cours de Laba jusqu'au confluent avec le Djoué ; remonter le Djoué jusqu'au confluent avec son affluent Ntsouélé ; remonter le cours de Ntsouélé jusqu'à sa source occidentale ; suivre le méridien passant par cette source jusqu'à l'intersection de la route de Mayama.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

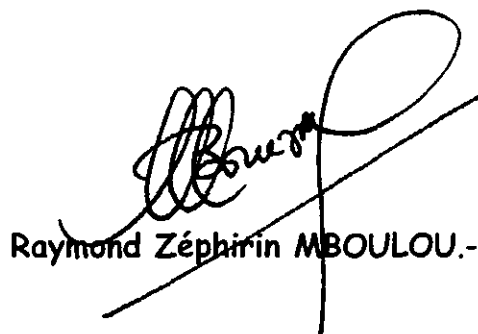
14 - 2011



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle économique, ministre de l'économie,
du plan, de l'aménagement du territoire
et de l'intégration,



Pierre MOUSSA.-